



**ACADÉMIE
D'AIX-MARSEILLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
du Vaucluse

Circonscription IEN ASH

Avignon, le 15/09/25

Affaire suivie par :
Christine DELOMENIE IEN ASH
Tél : 04 90 27 76 11
Mél : ce.ien.ash84@ac-aix-marseille.fr

49, rue Thiers
84077 Avignon cedex 4

Philippe Koszyk,
Directeur académique des services de
l'Éducation nationale de Vaucluse

Président de la CDOEA

à

Mesdames et Messieurs les principaux de collège,
Mesdames et Messieurs les directeurs adjoints chargés de
SEGPA,
Madame l'inspectrice de l'information et de l'orientation,
Monsieur le directeur de la MDPH,
Mesdames et Messieurs les directeurs de CIO,
Madame le médecin responsable départementale,
Madame l'assistante sociale responsable départementale,
Mesdames et Messieurs les inspecteurs du second degré

Objet : Orientation vers les enseignements adaptés du second degré pour la rentrée scolaire 2026

Références :

Loi d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République B.O. n°2013-595 du 8 juillet 2013

Décret n° 2005-1013 du 24 août 2005, JO du 25 août 2005 portant sur les dispositifs d'aide et de soutien pour la réussite des élèves au collège

Décret n° 2013-683 du 24 juillet 2013 définissant la composition et les modalités de fonctionnement du conseil école-collège

Arrêté du 7 décembre 2005, (BO n°1 du 05 janvier 2006 et JO n°293 du 17 décembre 2005) relatif à la composition et au fonctionnement de la Commission Départementale d'Orientation vers les Enseignements Adaptés du Second Degré

Arrêté du 14 juin 2006, modifie l'arrêté du 7 décembre 2005

Circulaire 2015-176 du 28-10-2015, relative aux enseignements adaptés

La présente circulaire vise à définir les modalités d'admission en SEGPA en classe de 5^{ème}.
Pour toute demande d'orientation en 4^{ème} SEGPA, prendre contact avec l'enseignant référent
coordonnateur de la CDOEA (ce.ienash84.cdoea@ac-aix-marseille.fr – 04 90 24 76 40). Les entrées en
classe de 4^{ème} EGPA restent exceptionnelles pour des situations particulières.

1. PUBLIC CONCERNE :

Les SEGPA accueillent des élèves présentant des difficultés scolaires graves et persistantes auxquelles n'ont pu jusqu'ici remédier les actions de prévention, d'aide et de soutien. Le redoublement ayant un caractère exceptionnel (article L.311-7 du code de l'éducation), il n'est plus, à ce titre, une condition nécessaire à l'orientation en SEGPA.

« Ces élèves ne maîtrisent pas toutes les connaissances et compétences définies dans le socle commun de connaissances, de compétences et de culture, attendues à la fin du cycle des apprentissages fondamentaux et présentent des lacunes importantes qui risquent d'obérer l'acquisition de celles prévues au cycle de consolidation » (circulaire n°2015-176 du 28/10/2015)

Les SEGPA permettent une prise en charge globale dans le cadre d'enseignements adaptés, fondée sur une analyse approfondie des potentialités et des difficultés de ces élèves, et l'acquisition des savoirs et compétences nécessaires pour accéder à une formation conduisant au minimum à une qualification de niveau 3 (CAP).

La SEGPA ne saurait accueillir des élèves au seul titre de troubles du comportement ou de difficultés directement liées à la compréhension de la langue française. De même, ces structures ne concernent pas les élèves qui peuvent tirer profit d'une mise à niveau grâce aux différents dispositifs d'aide et de soutien existant au collège et définis par le PPRE Passerelle (accompagnement personnalisé).

**Seuls les élèves bénéficiant de PPRE peuvent faire l'objet d'une demande
d'orientation en SEGPA/EREA.**

2. MODALITES PRATIQUES DE CONSTITUTION DES DEMANDES D'ADMISSION VERS LES ENSEIGNEMENTS ADAPTES :

2.1 : Mise en œuvre

- **Pour les élèves ayant bénéficié d'une pré-orientation en SEGPA**, le dossier constitué en classe de CM2 doit être complété par les travaux et les bulletins scolaires/LSU de l'élève, et peut être enrichi de nouveaux éléments établis par le psychologue de l'éducation nationale. La situation de chaque élève sera alors réétudiée afin de valider ou non la pertinence de la poursuite d'une scolarité en SEGPA.



- **Pour les élèves de 6ème qui n'ont pas bénéficié d'une pré-orientation en SEGPA**, et particulièrement pour ceux dont les résultats aux évaluations nationales de 6^{ème} montrent une maîtrise fragile ou insuffisante des acquis, un dossier est constitué en respectant le calendrier suivant :

En novembre, le professeur principal recueille les éléments fournis par l'école élémentaire (PPRE passerelle, bilans RASED, comptes rendus divers) et les éléments scolaires de la 6^{ème} (PPRE, PAP, comptes rendus d'équipes éducatives, LSU...). Le professeur principal rencontre les représentants légaux pour évoquer la possibilité d'une orientation vers les EGPA.

De novembre à décembre, le chef d'établissement réunit une équipe éducative (document A). Celle-ci est un préalable incontournable à toute constitution du dossier d'orientation. Elle doit se tenir avec la famille et tous les membres de la communauté éducative. La présence du médecin, de l'assistante sociale et des partenaires extérieurs est fortement recommandée, notamment pour des situations très « sensibles ».

Si une orientation vers les EGPA est conseillée, tous les représentants légaux doivent autoriser la constitution et l'étude du dossier en complétant et signant la saisine (document B). Celle-ci doit comporter les coordonnées, l'avis et la signature des deux parents. **Si l'une des signatures ne peut être recueillie, le motif doit figurer sur la saisine.**

2.2 : Constitution du dossier d'orientation

Le dossier doit être envoyé en version papier à l'enseignant référent coordonnateur de la CDOEA. Le dossier ne sera pas étudié en cas d'absence de pièces obligatoires (liste des pièces indispensables ci-dessous). **Il n'y aura pas d'appel de pièces.**

Le dossier d'orientation comporte obligatoirement les éléments suivants :

- le compte-rendu de l'équipe éducative (document A)
- la saisine complétée et signée par tous les représentants légaux (document B)
- la fiche de synthèse (document C)
- les renseignements scolaires (document E)
- le protocole académique d'évaluation pour une entrée en 5ème SEGPA ou 4ème SEGPA (documents F et G)
- la copie du PPRE et/ou PAP mentionnant le bilan des aides et accompagnements mis en œuvre
- le LSU et/ou les bulletins scolaires
- le bilan psychologique (daté et signé) réalisé par le psychologue de l'éducation nationale EDO qui le transmet au CIO

Attention : *C'est l'ensemble de ces éléments qui permet à la commission de se prononcer. Le protocole d'évaluation ne constitue pas à lui seul un élément déterminant pour l'orientation vers les EGPA.*

Le dossier d'orientation peut également comporter :

- des travaux représentatifs des compétences de l'élève **en français et en mathématiques**
- la copie du PAI
- les évaluations nationales 6^{ème} (fiche de restitution individuelle)
- l'ancien GEVA-Sco



- l'évaluation sociale (document D), lorsqu'un internat est envisagé pour répondre à un besoin éducatif spécifique. Elle est rédigée par l'assistant(e) social(e) du service social scolaire de l'éducation nationale de l'établissement ou à défaut, par une assistante sociale de circonscription qui connaît la famille ou celle du secteur du domicile de l'élève. Elle est transmise directement au service social en faveur des élèves de la Direction académique.
- la fiche de renseignements médicaux (le cas échéant). Elle est transmise directement par le médecin scolaire au service médical en faveur des élèves de la Direction académique.

2.3 : Calendrier d'envoi des documents (annexe 1)

Deux dates butoir :

- **Lundi 16 mars 2026** : l'établissement transmet au coordonnateur de la CDOEA (ce.ienash84.cdoea@ac-aix-marseille.fr – 04 90 24 76 40) le compte-rendu d'équipe éducative (**document A**) et la saisine (**document B**) complétée et signée par l'ensemble des représentants légaux pour chaque demande d'orientation en SEGPA. **Toute absence de signature devra être justifiée sur la saisine.**

- **Mardi 28 avril 2026** : l'établissement transmet **les dossiers complets en version papier** à l'IEN ASH (DSDEN de Vaucluse – CDOEA – 49, rue Thiers – 84000 Avignon).

A tout moment la famille peut être conviée par un directeur adjoint chargé de SEGPA à une visite de la structure et à une présentation des enseignements adaptés.

3. COMMISSION DEPARTEMENTALE D'ORIENTATION (CDOEA) :

L'orientation vers les structures d'enseignements adaptés relève des compétences de l'Inspecteur d'académie, directeur académique des services départementaux de l'Éducation nationale de Vaucluse, après avis d'une commission départementale d'orientation et recueil d'une réponse des représentants légaux.

La commission départementale plénière est présidée par le Directeur académique ou son représentant. Elle est composée de membres des corps d'inspection, de personnels de direction, d'enseignants, de représentants de parents d'élèves, du médecin conseiller technique départemental, de l'assistant social conseiller technique départemental, de psychologues de l'éducation nationale EDA et EDO, d'un directeur de centre d'information et d'orientation, d'un assistant de service social.

Elle est précédée de sous-commissions qui instruisent les dossiers des élèves et soumettent un avis motivé à la CDOEA plénière. Ces sous-commissions sont présidées par l'inspectrice ASH et sont composées d'un principal de collège, d'un directeur adjoint chargé de SEGPA, d'un directeur de centre d'information et d'orientation, d'un assistant social et d'un médecin scolaire. Elles se déroulent dans les locaux de la DSDEN.

Les représentants légaux des élèves susceptibles d'être orientés peuvent, s'ils le souhaitent, prendre contact avec le coordonnateur de la CDOEA.

La commission départementale d'orientation se réunira en plénière le **Mercredi 3 juin 2026.**

L'enseignant référent coordonnateur adressera par courrier les avis de la CDOEA, accompagnés d'un accusé de réception, aux représentants légaux. Ces derniers auront un délai de 15 jours pour notifier leur accord ou leur refus en retournant l'AR à l'IEN ASH. En l'absence de réponse, l'accord sera réputé acquis. Les chefs d'établissements et les directeurs de CIO seront informés des avis de la CDOEA.

En cas d'accord des représentants légaux, les élèves seront orientés en SEGPA puis affectés en classe de 5^{ème} SEGPA ou 4^{ème} SEGPA, dans la limite des places disponibles, dans l'établissement de leur choix.

Dans le cas d'un avis défavorable de la CDOEA ou d'un refus des parents pour une orientation vers les EGPA, l'élève restera affecté dans son collège. Les dispositions relatives au suivi et à l'accompagnement pédagogique dans le cursus général y seront alors appliquées.

4. CAS PARTICULIER : Procédure spécifique pour les élèves, en situation de handicap

L'orientation en SEGPA/EREA est notifiée par la MPDH dans le cadre des procédures habituelles (Article L 241-6 de la loi du 11 février 2005).

- Dans le cadre de la rédaction d'un GEVA-Sco première demande, le chef d'établissement doit contacter le coordonnateur de la CDOEA (ce.ienash84.cdoea@ac-aix-marseille.fr – 04 90 24 76 40).

- Les élèves bénéficiant d'un PPS en cours de validité (à minima jusqu'au 31/08/2025) doivent faire l'objet d'une décision d'orientation de la CDAPH mentionnée à l'article L 146-9 du code de l'action sociale et des familles. Dans ce cas, il convient de prendre contact avec l'enseignant référent du secteur qui constituera le dossier à destination de la MDPH au cours d'une Equipe de Suivi de Scolarisation. **Le protocole académique d'évaluation doit être inclus dans le dossier destiné à la MDPH (documents F et G). Une copie des résultats sera adressée au coordonnateur de la CDOEA (page 8 du livret de mathématiques et page 12 du livret de français).** Les dossiers devront être déposés à la MDPH par les enseignants référents pour le

Vendredi 13 février 2026 dernier délai.

Philippe Koszyk,
directeur académique des services
de l'Éducation nationale de Vaucluse

